

REGLEMENT CONCERNANT LA GARDE DE CHIENS ET LA TAXE SUR LES CHIENS

L'Assemblée communale,

- vu les art. 4 et 6 de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11)
- vu les art. 43, 56, 57 et 100 du règlement communal de police locale
- vu l'Ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux (RSJU 916.51)
- vu la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (RS 455)
- vu l'Ordonnance fédérale du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (RS 455.1)
- vu l'Ordonnance du 28 mai 1985 portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux (RSJU 455.1)
- vu la loi du 26 septembre 2001 concernant la taxe des chiens (RSJU 645.1)
- vu l'Ordonnance du 30 octobre 2001 concernant la taxe des chiens (RSJU 645.11)

arrête :

CHAPITRE PREMIER : IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT

Article 1^{er}

- ¹ Le Conseil communal organise la tenue du registre des chiens.
Tout détenteur de chiens ou de nouveaux chiens de plus de 3 mois doit s'annoncer à l'administration communale dans les trente jours.
- ² Tout détenteur de chien qui prend domicile dans la commune doit signaler la détention de cet animal lors de son enregistrement au contrôle des habitants.

Art. 2

- ¹ Chaque chien annoncé au secrétariat communal doit être identifié. Les détenteurs sont tenus de faire identifier leurs chiens lors de l'acquisition, mais au plus tard lorsqu'ils quittent l'élevage.
- ² L'identification s'opère par l'implantation d'une puce électronique ou par un autre moyen admis par le Service vétérinaire au vu de l'évolution technologique.
- ³ Les frais de l'identification sont à charge du détenteur.
- ⁴ Les détenteurs qui refusent, malgré sommation, d'identifier leurs chiens sont passibles d'une amende allant de Fr. 100.— à Fr. 500.— fixée par le Juge pénal.

CHAPITRE DEUX : TAXE

Art. 3

- ¹ Seuls les détenteurs ayant des chiens âgés de plus de trois mois au 1^{er} mai sont soumis à la taxe.
- ² La taxe des chiens est facturée aux propriétaires sur la base du registre des détenteurs de chiens mis à jour au 1^{er} mai de l'année de taxation.
- ³ Le montant de la taxe est arrêté lors de l'Assemblée communale du budget.
- ⁴ Les détenteurs de chiens affectés à un service public ou auxiliaires de vie, par exemple, des personnes handicapées qui ont besoin d'un chien, sont exonérés de la taxe.
- ⁵ La Commune s'acquitte de la taxe cantonale destinée à des centres d'accueil et à des frais de protection des animaux.
- ⁶ La date déterminante pour l'assujettissement est le 1^{er} mai de chaque année ; le changement du domicile ou du nombre des chiens qui intervient après cette date ne modifie pas l'assujettissement à la taxe des chiens.

Art. 4

- ¹ Les détenteurs qui n'observent pas leur devoir d'annoncer leurs chiens ou de payer la taxe peuvent se voir infliger une taxe répressive atteignant au maximum le double du montant de la taxe annuelle.
- ² La décision en incombe à l'exécutif communal. Elle est susceptible d'opposition et de recours au juge administratif.

CHAPITRE TROIS : GARDE DE CHIENS

SECTION 1 : OBLIGATIONS DU DETENTEUR

Art. 5

- ¹ Les chiens détenus dans des locaux fermés doivent pouvoir prendre quotidiennement de l'exercice selon leurs besoins. Ils doivent autant que possible pouvoir s'ébattre en plein air.
- ² Les chiens maintenus à l'attache doivent pouvoir se déplacer sur une surface d'au moins 20 m². Ils ne doivent pas être attachés avec un collier étrangleur.
- ³ Les chiens détenus en plein air disposeront d'un abri au sec. Ils doivent être protégés du froid ou de la chaleur.

Art. 6

- ¹ Il est interdit de traiter les chiens avec dureté, de tirer des coups de feu pour les punir et d'utiliser des colliers à pointes.
- ² L'utilisation de moyens auxiliaires ne doit pas faire subir à l'animal de blessures, de douleurs ou d'irritations, ni le mettre dans un état d'anxiété.

Art. 7

- ¹ Celui qui néglige des chiens ou les surmène, qui organise des exhibitions au cours desquelles ils sont maltraités, voire tués, en particulier celui qui organise des combats ou des tirs ayant pour cibles des animaux, sera dénoncé au juge pénal.

Art. 8

- ¹ Tout soupçon de maladie contagieuse doit être immédiatement annoncé à un vétérinaire qui prendra les mesures nécessaires. Chaque propriétaire prendra toutes les précautions afin d'éviter que d'autres animaux ou personnes soient contaminés.
- ² Il est vivement recommandé de vacciner contre la rage tous les chiens âgés de cinq mois ou plus. Le cas échéant, le vaccin sera ré-administré tous les deux ans au moins.
- ³ L'Autorité cantonale compétente peut ordonner d'abattre les chiens atteints de maladies contagieuses et/ou incurables, ceci aux frais de leurs propriétaires.
- ⁴ Lorsqu'un chien est suspect d'être porteur de maladie contagieuse, l'Autorité communale compétente peut en tout temps obliger le propriétaire du chien à faire examiner sa bête par un vétérinaire et à en supporter les frais. Le traitement terminé, le propriétaire doit envoyer à l'Autorité un certificat attestant la guérison du chien.

SECTION 2 : ORDRE PUBLIC**Art. 9**

- ¹ Les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique, dans les espaces ouverts au public, notamment dans les cafés, les restaurants, les jardins publics, etc.
- ² Dans les bars, cafés et restaurants, les chiens, qu'ils appartiennent au restaurateur ou aux clients, ne doivent perturber ni les hôtes, ni le service. Ils ne doivent pas y recevoir de nourriture ni occuper les sièges destinés aux clients. Il incombe au tenancier de l'établissement de faire respecter cette prescription.

Art. 10

- ¹ Chaque propriétaire de chiens ou toute personne qui en a la garde utilisera tous les moyens afin de les empêcher d'attaquer des personnes ou d'autres animaux.

² Les chiens agressifs qui, par leurs comportements, importunent ou menacent des personnes ou d'autres animaux, seront dénoncés à l'Autorité communale. Celle-ci prendra les mesures appropriées.

Art. 11

¹ L'Autorité cantonale compétente peut retirer le droit de garder des chiens pour des motifs relevant de la protection des animaux. En cas d'urgence, l'Autorité communale peut faire séquestrer les animaux.

Art. 12

¹ Tout propriétaire ou gardien de chiens doit veiller à ce qu'ils ne troublent d'aucune manière la tranquillité et la salubrité publiques (par exemple, aboiements, souillures des promenades, trottoirs, jardins publics et terrains privés.)

² Les chiens sont interdits dans le cimetière, les complexes scolaires et les places de jeux. L'accès aux places de sports et de loisirs est admis pour les chiens de personnes handicapées, pour autant qu'ils soient tenus en laisse.

³ Le propriétaire de chiens est responsable de tous dégâts causés par ceux-ci.

⁴ Le lésé est autorisé à capturer l'animal et à le détenir de manière convenable. Il avertira le propriétaire afin d'obtenir réparation. A défaut, il en informera l'Autorité communale qui prendra les mesures qui s'imposent.

Art. 13

¹ Les chiens ne sont pas autorisés dans les commerces de denrées alimentaires, les laboratoires, cuisines et locaux à usage public, excepté dans les salles de bars, cafés et restaurants.

Art. 14

¹ Celui qui a perdu son chien doit l'annoncer sans délai à la police locale.

² Les chiens errants seront recueillis par la police locale et confiés au centre d'accueil pour petits animaux de compagnie aux frais du détenteur.

SECTION 3 : TRANSPORT DE CHIENS

Art. 15

¹ Il est interdit de transporter des chiens dans le coffre des voitures.

² Lorsque des chiens sont laissés dans une voiture, celle-ci sera parquée à l'ombre et on veillera à laisser une aération suffisante.

³ En cas de stationnement prolongé, on laissera au chien un récipient rempli d'eau.

SECTION 4 : ELEVAGE COMMERCIAL DE CHIENS

Art. 16

- ¹ Le commerce, l'élevage professionnel de chiens et l'exploitation d'un chenil sont soumis à l'autorisation du Service vétérinaire cantonal.
- ² L'exploitation ou l'intention d'exploiter une pension ou un refuge doit être annoncée au Service vétérinaire cantonal.
- ³ La garde de chiens pour de tels motifs est interdite dans les zones d'habitations ou à proximité.

SECTION 5 : CHIENS DE TRAIT

Art. 17

- ¹ Seuls peuvent être utilisés pour le trait des chiens qui s'y prêtent. En particulier ne s'y prêtent pas, des animaux malades, en état de gestation avancé ou des animaux allaitant.
- ² Les chiens doivent être attelés au moyen de harnais convenables.

SECTION 6 : ELIMINATION DES CADAVRES D'ANIMAUX

Art. 18

- ¹ Les cadavres de chiens, quelle que soit la cause de la mort (euthanasiés, abattus, morts ou mort-nés) doivent être amenés au Centre régional de ramassage de déchets animaux à Soyhières, pour élimination, ceci aux frais du propriétaire de l'animal. Tout abandon de cadavre sur le domaine public est interdit et punissable.
- ² Les petits animaux d'un poids maximal de 10 kg peuvent être enfouis sur un terrain privé.

CHAPITRE QUATRE : VOIES DE RECOURS ET D'OPPOSITION

Art. 19

- ¹ Les décisions prises par l'Autorité communale en application du présent règlement peuvent être contestées dans les trente jours à compter de la notification selon les voies de droit prévues dans le Code de la procédure administrative du 30 novembre 1978.

CHAPITRE CINQ : DISPOSITIONS PENALES

Art. 20

- ¹ Sous réserve de dispositions particulières, celui qui enfreint les prescriptions du présent règlement sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 1'000.—.
- ² Sont réservées les dispositions pénales prévues par le droit cantonal et fédéral.

CHAPITRE SIX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 21

- ¹ Les détenteurs doivent identifier leurs chiens par une puce électronique ou par un autre moyen admis par le Service vétérinaire avant le 31 décembre 2004.
- ² Les chiens identifiés par un tatouage lisible ou âgés de huit ans ou plus au 1^{er} janvier 2002 en sont dispensés.

Art. 22

- 1 Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service cantonal des communes. Le Conseil communal fixe son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003.
- 2 Il abroge le règlement du 19 août 1999 de même que toutes les dispositions antérieures.
- 3 Il est loisible aux détenteurs de chiens de s'en procurer un exemplaire au Bureau communal.